



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des
personnels et du dialogue social

10 - 088

Affaire suivie par : Blande CHABROL
Blande.chabrol@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01.58.09.47.93 – Fax : 01.58.09.39.32

Objet : Note relative à la mise en oeuvre des retenues sur la
rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève.

Paris, le 19 FEV. 2010

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs
de service

Afin de s'assurer de l'application uniforme des règles relatives au décompte des jours de grève donnant lieu à retenue sur la rémunération des agents, il s'avère nécessaire d'en rappeler les principes.

I) Textes de référence et jurisprudence :

Article 4 de la loi 61-825 du 29 juillet 1961, modifié par la loi 77-826 du 22 juillet 1977.

Circulaire n°2053 du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève (ANNEXE n°II)

Circulaire n°183 du 23 avril 2009 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat ayant volontairement cessé le travail à l'occasion d'une grève (ANNEXE n°III)

Arrêt CE du 7 juillet 1978, Omont et arrêt CE du 27 juin 2008, n°305-350.

II) Modalités de décompte des jours de grève :

Le décompte des jours de grève donnant lieu à retenue sur rémunération repose sur le principe selon lequel les périodes de grève sont considérées comme un tout.

Durant la période couverte par le préavis de grève et exclusivement pendant cette période considérée, en l'absence de service fait, pour quelque cause que ce soit (congé, jour ARTT, jour de repos, jour temps partiel) pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des

retenues à opérer sur le traitement mensuel de l'agent s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence a été constatée.

Toutefois, il convient de préciser que conformément à l'arrêt du CE n°305-350 du 27 juin 2008, les congés annuels **préalablement autorisés**, ne sont pas soumis à retenue lorsqu'ils sont situés entre deux jours de grève. Il en résulte que la transformation a posteriori de jours de grève en congés est exclue.

A noter également que les jours de repos programmé dans le cadre d'un cycle de travail ARTT ainsi que les jours ARTT sont considérés comme des jours de congés annuels dès lors qu'ils ont été préalablement autorisés.

Le tableau joint en annexe (ANNEXE n°1) envisage les différentes situations qui peuvent se présenter lors d'un mouvement de grève s'étendant sur plusieurs jours consécutifs.

Je vous remercie par avance de bien vouloir veiller à l'application de cette procédure et vous invite à me faire part des difficultés que pourraient éventuellement rencontrer vos services dans sa mise en œuvre.

Le secrétaire général de la direction
générale de l'Aviation civile

Francis Massé